

INSTAURATION DE REGIME FISCAL

INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Code Général des Impôts, article 1379-0 bis – *extrait*

« I. — Perçoivent la cotisation foncière des entreprises, la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux, prévues aux articles 1519 D, 1519 E, 1519 F, 1519 G, 1519 H et 1519 HA, la taxe foncière sur les propriétés bâties, la taxe foncière sur les propriétés non bâties, la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties prévue à l'article 1519 I, ainsi que la taxe d'habitation selon le régime fiscal prévu à l'article 1609 nonies C :

1° Les communautés urbaines, à l'exception de celles mentionnées au 1° du II ;

1° bis Les métropoles ;

2° Les communautés d'agglomération ;

3° Les communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle ;

4° Les communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000 ;

5° Les communautés ou les syndicats d'agglomération nouvelle.

(...)

IV. — Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux II et III peuvent opter pour le régime fiscal prévu au I.

Cette décision doit être prise par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à la majorité simple de ses membres avant le 31 décembre de l'année en cours pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante. Par exception, pour les établissements publics nouvellement créés, cette décision peut être prise jusqu'au 15 janvier de l'année au cours de laquelle leur création prend fiscalement effet. Elle ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

V. (...) »

Code Général des Impôts, article 1609 nonies C – extrait

« I.-Les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I de l'article 1379-0 bis sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises et pour la perception du produit de ces taxes.

I bis.- Ils sont également substitués aux communes membres pour la perception :

1. Du produit des composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux relatives :

a) Aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique hydraulique situées dans les eaux intérieures ou dans la mer territoriale, prévue à l'article 1519 D ;

b) Aux installations de production d'électricité d'origine nucléaire ou thermique à flamme, prévue à l'article 1519 E ;

c) Aux centrales de production d'énergie électrique d'origine photovoltaïque ou hydraulique, prévue à l'article 1519 F ;

d) Aux transformateurs électriques, prévue à l'article 1519 G ;

e) Aux stations radioélectriques, prévue à l'article 1519 H ;

f) Aux installations de gaz naturel liquéfié, aux stockages souterrains de gaz naturel, aux canalisations de transport de gaz naturel, aux stations de compression du réseau de transport de gaz naturel et aux canalisations de transport d'autres hydrocarbures prévue à l'article 1519 HA ;

2. Du produit de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties, prévue à l'article 1519 I ;

3. (...)

II.-Le conseil des établissements publics de coopération intercommunale mentionnés au I vote les taux de la taxe d'habitation, de la taxe foncière sur les propriétés bâties et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

(...) »

Loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010, article 77 point 1.2.4 – extrait

« 1.2.4. Transfert de la taxe sur les surfaces commerciales aux communes et établissements publics de coopération intercommunale.

1.2.4.1. A compter du 1er janvier 2011, la taxe sur les surfaces commerciales prévue à l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés est perçue au profit de la commune sur le territoire de laquelle est situé l'établissement imposable.

Les établissements publics de coopération intercommunale faisant application de l'article 1609 nonies C du code général des impôts sont substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe sur les surfaces commerciales et la perception de son produit.

(...) »

Code Général des Impôts, article 1638-0 bis – extrait

« I.-En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime de la fiscalité additionnelle, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Il en est de même en cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité additionnelle et d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

(...)

II.-En cas de fusion d'établissements publics de coopération intercommunale soumis à l'article 1609 quinquies C, réalisée dans les conditions prévues par l'article L. 5211-41-3 du code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion est soumis de plein droit au régime prévu par ces mêmes dispositions, sauf délibération du conseil communautaire optant pour le régime prévu à l'article 1609 nonies C, statuant à la majorité simple de ses membres, prise au plus tard le 15 janvier de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet. Il en est de même en cas de fusion, d'une part, d'établissements publics de coopération intercommunale faisant application du régime prévu à l'article 1609 quinquies C et, d'autre part, d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle ou d'établissements publics de coopération intercommunale sans fiscalité propre. Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

(...) »

A- PRESENTATION

Le I de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI) dispose du régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU).

L'article 1379-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. Ce régime est en effet applicable, soit de droit, soit sur option par une délibération prise dans les conditions définies au IV de l'article précité.

L'article 1638-0 bis du CGI dispose des conditions dans lesquelles un EPCI issu de fusion est susceptible d'être soumis au régime de la FPU. En cas de fusion d'EPCI, ce régime est en effet applicable, soit de droit par l'EPCI issu de la fusion, soit sur option par une délibération prise par l'EPCI issu de la fusion dans les conditions définies aux I et II de l'article précité.

Sauf mention contraire, les articles cités dans les développements qui suivent sont ceux du code général des impôts ou de ses annexes.

B- COLLECTIVITES CONCERNEES

- ❑ Le régime de la FPU est applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 aux EPCI soumis antérieurement à cette date au régime de la taxe professionnelle unique.

Les EPCI faisant application du régime de la fiscalité additionnelle ou de la taxe professionnelle de zone antérieurement à cette date ont la possibilité de délibérer avant le 31 décembre 2010 s'ils souhaitent, le cas échéant, modifier leur régime fiscal et appliquer à compter du 1^{er} janvier 2011 le régime de la FPU.

- ❑ Le régime de la FPU est applicable en particulier de plein droit aux EPCI suivants.
 - **Communautés urbaines**

A l'exception des communautés urbaines existant à la date de publication de la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale qui ont rejeté, avant le 31 décembre 2001, l'application à compter du 1^{er} janvier 2002 du régime de la taxe professionnelle unique.

- **Métropoles**
- **Communautés d'agglomération**
- **Communautés de communes**

Il s'agit des communautés de communes issues de communautés de villes dans les conditions prévues par l'article 56 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 précitée ainsi que les communautés de communes issues, dans les conditions prévues au II de l'article 51 de la même loi, de districts substitués aux communes membres pour l'application des dispositions relatives à la taxe professionnelle.

Le régime de la fiscalité professionnelle unique est applicable de plein droit aux communautés de communes dont le nombre d'habitants est supérieur à 500 000.

- **Communautés ou syndicats d'agglomération nouvelle**

- ❑ Le régime de la FPU est applicable aux EPCI faisant application du régime de la fiscalité additionnelle (II de l'article 1379-0 bis), de la fiscalité professionnelle de zone ou de la fiscalité éolienne unique (III de l'article 1379-0 bis), sur délibération prise à la majorité simple des membres de leur organe délibérant.

C- RESSOURCES FISCALES CONCERNEES

Les EPCI soumis au régime de la FPU perçoivent de plein droit les impositions directes locales suivantes :

- **en substitution de leurs communes membres :**
 - La cotisation foncière des entreprises,
 - La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises,
 - Les composantes de l'imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux,
 - La taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
 - La taxe sur les surfaces commerciales.
- **Ils perçoivent également (fiscalité additionnelle) :**
 - La taxe d'habitation
 - La taxe foncière sur les propriétés bâties
 - La taxe foncière sur les propriétés non bâties

D- DELIBERATION

1- Contenu de la délibération

La délibération doit faire mention de l'option retenue en faveur du régime de la FPU.

2- Date de la délibération

- ❑ La délibération instaurant le régime de la FPU doit être prise à la majorité simple des membres de l'organe délibérant de l'EPCI **avant le 31 décembre** d'une année pour être applicable à compter de l'année suivante.
- ❑ Toutefois, la délibération peut être prise **jusqu'au 15 janvier** :
 - de l'année au cours de laquelle la création prend fiscalement effet, en cas de **création ex-nihilo d'EPCI**, par l'EPCI issu de la création ;
 - de l'année au cours de laquelle la fusion prend fiscalement effet, en cas de **fusion d'EPCI**, par l'EPCI issu de la fusion.
- ❑ Cette délibération ne peut être rapportée pendant la période d'unification des taux prévue au III de l'article 1609 nonies C.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL
DE ...**

SEANCE DU ...

OBJET :	INSTAURATION DE REGIME FISCAL
	INSTAURATION DU REGIME DE LA FISCALITE PROFESSIONNELLE UNIQUE

Le Président de expose les dispositions des articles 1379-0 bis, 1609 nonies C et 1638-0 bis du code général des impôts permettant au conseil d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

(Exposé des motifs conduisant à la proposition)

Vu l'article 1379-0 bis du code général des impôts,
Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,
Vu l'article 1638-0 bis du code général des impôts,

Le conseil , après en avoir délibéré,

Décide d'instaurer le régime de la fiscalité professionnelle unique.

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.